

Commune de Châtonnaye

REGLEMENT

concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC)

EDICTE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier. ¹Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

²Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des asujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments
administratifs

Art. 3. ¹Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

²Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul **Art. 4.** ¹L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).
²La taxe fixe est de Fr. 100.-. *pour chauffage aussi*
³Le tarif horaire est de Fr. 120.-.

Montant maximal **Art. 5** L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 20'000.-.

3. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement **Art. 6.** ¹Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
²Le nombre de places requises est de:
- 2 places par logement pour les maisons individuelles;
- 1 place par logement pour les studios et appartements de 2 pièces pour les maisons collectives;
- 2 places par logement pour les appartements de 3 pièces et plus pour les maisons collectives et les groupements;
- 1 place visiteurs pour 3 logements pour les maisons collectives et les groupements.

Places de jeu **Art. 7.** ¹Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux
²Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Mode de calcul et montants **Art. 8.** ¹Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
²La contribution par place de stationnement est de Fr. 5'000.-.
³La contribution par m² de place de jeu est de Fr. 150.-.

4. DISPOSITIONS COMMUNES

Exgibilité **Art. 9.** ¹Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
²Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
³A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

5. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit l'encaissement d'une taxe de 40% des émoluments cantonaux.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 21.12.94

La secrétaire :

U. Péclat



Le syndic :

p.o. H. H. H.

Approuvé par la Direction des travaux publics le **6 MARS 1995**

Direction des travaux publics

[Signature]